

EURL A L'ORGANZA
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 10 rue du Petit Montmarin
70000 VESOUL
443 152 160 RCS VESOUL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 DÉCEMBRE 2025**

*L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept décembre,
A onze heures et trente minutes,*

Monsieur Olivier SIMARD,
demeurant 24 avenue Jules Seguin 70800 CONFLANS-SUR-LANTERNE

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 75 euros composant le capital social de la
Société EURL A L'ORGANZA,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Paraphe


DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé **à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social et son objet ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7 500 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 75,00 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, décide de transférer le siège social de la Société du **10 rue du Petit Montmarin à VESOUL (70000) au 24 avenue Jules Seguin à CONFLANS-SUR-LANTERNE (70800)** et ce, *à compter du 1^{er} janvier 2026.*

En conséquence, l'article 4 des Statuts est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 24 avenue Jules Seguin à CONFLANS-SUR-LANTERNE (70800). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient « **A L'ORGANZA** » et ce, *à compter du 1^{er} janvier 2026.*

En conséquence, l'article 3 des Statuts est modifié et rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

*La dénomination de la Société est : « **A L'ORGANZA.** » »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le

texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société et **ce à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

SIXIÈME DÉCISION

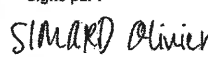
L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Olivier SIMARD

Signé par :

288F8E333324420...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

HAUTE-SAONE

Le 24/12/2025 Dossier 2025 00023343, référence 7004P31 2025 A 00901

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Laurent GUENOT
Contrôleur
des Finances Publiques

